

Statuts de l'association *A fonds pour la forêt pyrénéenne*

Article 1 – Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre: *A fonds pour la forêt Pyrénéenne*.

Article 2 - Buts de l'association.

L'association a pour objet de soutenir le collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées* à travers notamment sa gestion administrative et financière et de favoriser tout projet servant les buts de ce collectif. Les membres du collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées* sont des personnes et des organisations rassemblées par les valeurs et objectifs contenus dans sa charte.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est fixé à la Mairie de Fréchendets, le village, 65130 Fréchendets. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

. l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;

. la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 – Dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire décide de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs structures reprenant l'objet du collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées* ou, à défaut, à une ou des associations de défense de l'environnement ou écologiques dans les Pyrénées.

Article 7 – Affiliation.

La présente association est membre du Collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées*. Elle en respecte les choix et en approuve sa charte et son règlement intérieur. Il sera prévu une représentation de l'association à chaque réunion de la Commission de Coordination du collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées*. L'association peut être sollicitée pour tout besoin du collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées*.

Article 8 – Composition.

L'association se compose de :

a) Membres actifs : personnes physiques ou morales qui doivent être issues des commissions existantes du Collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées* et s'impliquer dans la réalisation du projet énoncé par l'association.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle définie par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont de droit membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent voter lors des Assemblées Générales.

Tous les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration Collégial.

b) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui versent de manière unique ou non une somme d'argent ou font don de bien(s) meuble(s) ou immeuble(s) de façon volontaire pour manifester leur attachement à la cause de l'association. L'association se réservant le droit de refuser tout don qui ne correspondrait pas à l'éthique du collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées*.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas le statut juridique d'adhérent et n'ont pas de voix aux Assemblées Générales. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration Collégial.

Article 9 – Admission.

L'admission de nouveaux membres actifs devra être agréée par le Conseil d'Administration Collégial puis entérinée par l'Assemblée Générale. Tout membre de l'association est réputé accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 10 – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e (par lettre recommandée) à fournir des

explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 11 – Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil Collégial dont le nombre de membres est compris entre au moins 7 et au plus 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour deux ans. Le Conseil d'Administration Collégial est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit au remplacement de ses membres en convoquant une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre du Conseil d'Administration Collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Le Conseil d'Administration Collégial est mandaté par l'Assemblée Générale pour veiller au respect de l'objet de l'association et de la transparence de sa gestion.

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de l'un des membres ou sur la demande du tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire lui-même administrateur, en lui remettant un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut être porteur que d'un mandat. Tout membre du Conseil qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs (présents, représentés ou ayant voté par correspondance). Le vote à main levée est la règle, mais, à la demande d'un administrateur présent, le vote peut se dérouler à bulletin secret.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance par un administrateur. Les PV sont consignés sans rature dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par les membres de l'association.

Article 12 – Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les dons de personnes physiques et morales. L'association se réserve le droit de refuser tout don qui ne correspondrait pas à l'éthique du collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées*.
- c) Les subventions publiques.
- d) La vente de produits et services en lien avec l'objet du Collectif *Touche pas à ma forêt- Pyrénées*.
- e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs et des membres bienfaiteurs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un des membres du Conseil d'Administration Collégial 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration Collégial est indiqué sur les convocations, il contient obligatoirement une rubrique questions diverses non limitative. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par associé.

Un modérateur, nommé et assisté par les membres du Conseil d'Administration Collégial, anime l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le membre responsable de la gestion financière rend compte et soumet le bilan aux membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et elle choisit les nouveaux membres du Conseil d'Administration Collégial. Elle entérine ou non les demandes d'admission de membres actifs proposés par le Conseil d'Administration Collégial.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Article 14 – Actions en justice et recours.

Le Conseil d'Administration Collégial a compétence pour décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles locales, régionales, nationales, communautaires et internationales.

Notamment pour déférer devant les tribunaux compétents toutes décisions administratives, toutes voies de fait, toutes diffamations et tous autres griefs allant à l'encontre des intérêts qu'elle défend et des conséquences éventuelles qu'elles entraînent pour les intérêts du collectif *Touche pas à ma forêt-Pyrénées*

ou pour l'un de ses membres.

Le Conseil d'Administration Collégial peut désigner tout membre de l'association pour la représenter devant les tribunaux ainsi que toute personne qualifiée (juriste associatif, avocat...) extérieure à l'association."

Article 15 – Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration Collégial ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé en même temps que la convocation (au moins 15 jours à l'avance.) Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration Collégial qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur représente un véritable contrat moral entre un membre de l'association et l'entité associative.

Article 17 – Indemnités.

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs et après acceptation du Conseil d'Administration Collégial.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.